

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2025-002 DU 23/10/2025

**PORANT INTERDICTION D'ACCÈS AU PUBLIC, D'UNE PARCELLE COMMUNALE PROVENANT DE LA DIVISION DES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 770, 772 ET 773,
SITUÉE 23, RUE FERDINAND DE BOYÈRES A MORTAGNE AU PERCHE DANS LE CADRE DE SA DÉSAFFECTATION**

Réf: VV/PM/2025-002

Le Maire de Mortagne Au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme,
- **Considérant** la demande de l'ADMR de Mortagne Au Perche par courrier qui souhaite acquérir un terrain communal pour construire un bâtiment pour l'Hospitalisation à Domicile sur la commune,
- **Considérant** que pour la réalisation de cette opération il s'agit de mettre en œuvre une procédure de désaffection et de déclassement d'une parcelle d'environ 412 m², provenant de la division des parcelles cadastrées section AH n° 770, 772 et 773 appartenant au domaine public,
- **Considérant** que la désaffection de ce terrain situé 23 rue Ferdinand de Boyères à Mortagne-au-Perche entraîne la nécessité de mettre en place une interdiction d'accès au public de ce périmètre,
- **Considérant** que cette interdiction d'accès au public sera matérialisée sur site à partir du 23 octobre 2025,

A R R È T É

Article 1 – : L'accès à la parcelle communale provenant de la division des parcelles cadastrées section AH n° 770, 772 et 773 est interdit au public, à compter du 23 octobre 2025 dans le cadre de la désaffection de ladite parcelle.

Article 2 – Cette interdiction d'accès au public, à ladite parcelle communale sera matérialisée sur site.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché en mairie et sur site. Il est inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mortagne Au Perche, le 23 octobre 2025
le Maire



Virginie VALTIER